



# PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le

N°REF: 205 /DG/CG/DACF/MAA/JCK/DMB 20 JUIN 2014

## NOTE AUX CONSIGNATAIRES

Nous recevons de façon récurrente, des plaintes d'opérateurs faisant état de répercussion sur les factures d'acconage, au titre de la redevance portuaire, de tarifs autres que ceux édictés au barème.

Les contrôles diligentés suite aux demandes d'arbitrage reçues, ont attesté de l'effectivité de cet état de fait qui va à l'encontre des dispositions règlementaires.

Je voudrais ici, rappeler une fois de plus, que le barème des redevances portuaires s'impose à tous et se doit donc d'être appliqué tant dans son esprit et que dans sa lettre, de façon non sélective.

Ces entorses au barème, non seulement obèrent les coûts de passage portuaires pour les opérateurs en générant des surcoûts mais en outre, elles représentent pour les compagnies coupables, une source d'enrichissement sans cause.

Aussi, je vous exhorte à prendre toutes dispositions utiles pour y mettre un terme.

Faute de quoi, en sus de la rétrocession immédiate du trop-perçu au plaignant, les contrevenants seront passibles de pénalités pour fraude, conformément aux dispositions du barème des redevances portuaires (TITRE III.2.3)

En notre qualité commune de partenaires au sein de la communauté portuaire, il est de notre devoir à tous, de concourir à assurer solidairement, la compétitivité du Port d'Abidjan, en actant pour la suppression de tous les faux frais.

J'attache une importance toute particulière au respect de cette note.

  
H. Y. SIE